

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREUIL LE SEC

Séance du 15 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Breuil le Sec, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur DUPUIS Denis, Maire.

PRÉSENTS : Mr DUPUIS Denis - Mmes ALLIEL Michelle - BOURACHOT Sarah - - CRONIER Aïcha - DAUVIN Marie-Laure - QUARCIA Janine. Mrs BEDONSKI Laurent - BRIOT Christophe - CALVEZ Christophe - CARON Jean-Luc - FRANQUET Aurélien - LEGRAND Kévin - MAILLET Bernard – SAUVET Jean-Marie -THOMASSIN Patrick - TRIBOLET Gérard - VASSEUR Denis.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Madame BROCHOT Marie-Christine pouvoir à Madame ALLIEL Michelle.

Monsieur ROGER Laurent pouvoir à Monsieur CALVEZ Christophe.

Madame PELTIER Francine pouvoir à Monsieur DUPUIS Denis.

Madame HUGUENIN Catherine pouvoir à Mme DAUVIN Marie-Laure.

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Madame Alix JUSSEAUME, Monsieur VERNET Bruno

ABSENTS : néant

Nomination d'un secrétaire de séance : Vu le CGCT, à l'unanimité des membres présents, Monsieur FRANQUET Aurélien est désigné secrétaire de séance.

Approbation du Compte rendu de la réunion du 3 avril 2025

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

1. PLUi HM - PADD :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération adoptée le 27 mai 2021 par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois et prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) comprenant un volet Habitat et un volet Mobilité pour l'ensemble de son territoire.

Vu le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe aux convocations des élus, et notamment ses orientations générales,

Considérant qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'un plan local d'urbanisme doit définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen par l'organe délibérant du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant qu'en application de cette même disposition, lorsque le PLUi est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des Conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et notamment ses orientations générales, a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et, qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers communautaires :

Axe 1. Conforter la cohésion et l'unité territoriale du Pays du Clermontois : « Être un territoire de proximité »

- **1.1 Assurer un développement partagé et équilibré en respectant l'armature des polarités existantes**
 - Objectif 1.1.1. Développer le Pays du Clermontois selon une organisation spatiale et cohérente avec les pôles existants.
 - Objectif 1.1.2. Maintenir et développer des activités commerciales et les services à l'échelle du Pays du Clermontois.
- **1.2. Engager une stratégie résidentielle ambitieuse qui répond à la diversité des besoins**
 - Objectif 1.2.1. Avoir une stratégie démographique, tendancielle et raisonnée.
 - Objectif 1.2.2. Développer une offre nouvelle en logements.
 - Objectif 1.2.3. Répondre aux besoins en logement des publics spécifiques.
 - Objectif 1.2.4. Garantir la qualité des logements et leur sobriété énergétique.

▪ **1.3. Favoriser les connexions et répondre aux besoins de mobilité et de communication**

- Objectif 1.3.1. Valoriser la desserte ferroviaire du Pays du Clermontois et promouvoir la multimodalité.
- Objectif 1.3.2. Poursuivre les transitions en matière de mobilité durable.
- Objectif 1.3.3. Répondre aux besoins de communication et de télécommunication.

Axe 2. Assurer le développement économique du Pays du Clermontois : « Être un territoire d'ouverture »

▪ **2.1. Répondre aux besoins des activités économiques et artisanales tout en consolidant la stratégie intercommunale de reconquête des friches**

- Objectif 2.1.1. Requalifier et densifier les zones d'activités existantes.
- Objectif 2.1.2. Organiser une offre foncière économique complémentaire en cohérence avec le maillage territorial.
- Objectif 2.1.3. Accompagner les activités artisanales en dehors des zones dédiées.

▪ **2.2. Maintenir et révéler les potentialités de l'économie agricole et sylvicole**

- Objectif 2.2.1. Préserver les terres agricoles et les espaces boisés du Clermontois.
- Objectif 2.2.2. Renforcer la production locale pour encourager la consommation locale.
- Objectif 2.2.3. Développer les agro-énergies.

▪ **2.3. Affirmer le positionnement touristique du Pays du Clermontois, entre Ile-de-France et Hauts-de-France**

- Objectif 2.3.1. Concrétiser la stratégie Touristique du Pays du Clermontois.
- Objectif 2.3.2. Répondre aux besoins de loisirs, d'activités culturelles et associatives des habitants.

Axe 3. Affirmer la ruralité du Pays du Clermontois : « Être un territoire du bien vivre »

▪ **3.1. Inscrire le Pays du Clermontois dans les transitions et répondre à l'urgence climatique**

- Objectif 3.1.1. Intégrer la vulnérabilité du Pays du Clermontois pour garantir un environnement et un cadre de vie sains et sereins.
- Objectif 3.1.2. Réduire l'exposition aux nuisances, aux risques naturels et aux risques technologiques.

▪ **3.2. Porter un développement territorial maîtrisé, qualitatif et partagé**

- Objectif 3.2.1. Préserver la ressource en eau.
- Objectif 3.2.2. Développer des solutions pérennes d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales.
- Objectif 3.2.3. Renforcer l'autonomie énergétique du Pays du Clermontois par une démarche de

territoire propre et sourcée.

- Objectif 3.2.4. Réduire la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Objectif 3.2.5. Poursuivre la gestion des déchets.
- Objectif 3.2.6. Engager un maillage des équipements et des services au bénéfice de la santé et du bien-vivre.
- Objectif 3.2.7. Engager un urbanisme favorable à la santé.

▪ **3.3. Maintenir, conforter la qualité du cadre de vie et des paysages par la préservation des trames et des continuités écologiques**

- Objectif 3.3.1. Préserver la biodiversité et la fonctionnalité des trames écologiques sur le territoire du Clermontois.
- Objectif 3.3.2. Maintenir la biodiversité ordinaire.

Considérant qu'il appartient à présent au Conseil municipal de débattre sur ces orientations,

Entendus l'exposé sur les orientations générales du PADD et les échanges intervenus en Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré

Article 1 – Constate que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables définies lors de l'élaboration du PLUi-HM sur la base du projet joint en annexe.

Article 2 – Prend acte des échanges qui se sont déroulés lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portant sur l'élaboration du PLUi-HM lors du Conseil municipal.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Le Conseil Municipal certifie avoir pris connaissance de ces éléments.

2. MISE A JOUR DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS PÉRISCOLAIRE ET ALSH :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la mise à jour du Règlement Intérieur du Périscolaire/Mercredi et du Règlement Intérieur ALSH.

Cette mise à jour fait suite au contrôle effectué par la CAF

Après lecture, le Conseil Municipal, adopte les modifications apportées aux règlements intérieurs du Périscolaire et de l'ALSH, annexés.

Ces derniers seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3. TARIF SORTIE PARC ASTÉRIX :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la sortie prévue le 15 juillet 2025 au Parc Astérix pour les jeunes de 14 à 17 ans de Breuil le Sec.

Le transport en bus et les entrées au Parc seront prises en charge par la Commune.

Monsieur le Maire propose de fixer la participation des familles à 33 euros par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le tarif proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4. RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT ÉTÉ (ALSH ET JOBS D'ÉTÉ) :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'ALSH géré par la Commune, organise, pendant les vacances d'été, des activités de loisirs pour les enfants de 4 à 14 ans en juillet et de 6 à 14 ans en août. Il est donc nécessaire de recruter des animateurs contractuels, qui assureront l'accueil et l'encadrement des enfants pendant la période allant du 07 juillet au 29 août 2025.

Monsieur le Maire PROPOSE aux membres du Conseil de créer :

Pour le mois de Juillet :

7 postes d'adjoint d'animation, diplômes BAFA ou équivalent, pour la période allant du 7 juillet au 1^{er} août 2025

Pour le mois d'Août :

5 postes d'adjoint d'animation, diplômes BAFA ou équivalent, pour la période allant du 4 août au 27 août 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la création des postes contractuels du 07 juillet au 27 août 2025 telle que détaillée ci-dessus

DIT que les crédits nécessaires au paiement des rémunérations seront inscrits au BP 2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire, indique qu'il convient également de créer les postes permettant le recrutement de 6 jeunes de la commune en emploi saisonnier pour la période allant du 07 juillet au 29 août 2025. (Services techniques-Job été)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la création de **6** postes contractuels pour la période estivale telle que détaillée ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires au paiement des rémunérations seront inscrits au BP 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION / SUPPRESSION DE POSTE:

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois en fonction des recrutements et départs en retraite éventuels.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création des emplois correspondants aux grades.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **création** d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe TC à compter du 1^{er} juin 2025.
- la **suppression** d'1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe TC à compter du 1^{er} juillet 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
ou
à20..... voix pour
à voix contre
à1..... abstention(s)

6. INFORMATION MOUVEMENTS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des mouvements au sein du Conseil Municipal :

Marie-Laure DAUVIN prendra le poste à la RPA et va donc démissionner du Conseil Municipal au 31 mai 2025.

La délégation urbanisme sera transférée à M . CALVEZ, conseiller délégué.

Madame BOURACHOT est nommé Conseillère déléguée au CMJ et aux affaires scolaires auprès de Madame BROCHOT

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

7. RESSOURCES HUMAINES : INDEMNITÉ SPÉCIALE ET DE FONCTION DE D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILÈRE POLICE MUNICIPALE :

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire sont abrogés.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un agent policier municipal pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT – n° 2023.12.11-013 du 11 décembre 2023) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF – du 4 février 2020 et n° 2023.12.11-012 du 11 décembre 2023).

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du CST en date du

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du.....

Article 2 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 3 :

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

20 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 :

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

1000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Article 5 :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6 :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel. Il sera réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés pour accident de service et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 7 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8 :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à19..... voix pour
à0.....voix contre
à2..... abstentions

8. CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIRIES, ESPACES VERTS ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LE BOSQUET » :

Monsieur le Maire propose au Conseil de signer la convention de rétrocession des voiries, espaces verts et espaces communs du lotissement « Le Bosquet ».

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer la présente convention.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

9. DÉNOMINATION DE LA VOIE DU LOTISSEMENT RUE DE NOINTEL :

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il y a lieu de procéder à la dénomination de la voie du futur lotissement situé rue de Nointel.

Après délibération, le Conseil Municipal décide la dénomination suivante :

1^{er} choix : Rue Jean Garonnaire, sous réserve de l'accord du peintre

2^{ème} choix : Impasse des Matrieux

Et autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires.

ADOPTÉ : à10..... voix pour
à voix contre
à2..... abstentions

10. ACQUISITION DE PARCELLES à MME SCHAEFFER :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes :

Réf	Propriétaire	Surface en m ²	Prix/m ²	Prix d'achat
AI 195	MME MAROUX SCHAEFFER	145	0.50	72.50
AI 116	MME MAROUX SCHAEFFER	140	0.50	70.00
F 123	MME MAROUX SCHAEFFER	46	0.50	23.00
F 331	MME MAROUX SCHAEFFER	235	0.50	117.50
F 386	MME MAROUX SCHAEFFER	242	0.50	121.00
F 457	MME MAROUX SCHAEFFER	215	0.50	107.50
F 954	MME MAROUX SCHAEFFER	80	0.50	40.00
F 1038	MME MAROUX SCHAEFFER	84	0.50	42.00
F 2394	MME MAROUX SCHAEFFER	97	0.50	48.50
	Total	1284		642.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'acquisition de ces parcelles selon les conditions présentées dans le tableau ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

11. QUESTIONS DIVERSES :

